

**AVENANT N° 4 AU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN D'EPARGNE
ENTREPRISE AU SEIN DES ENTITES JURIDIQUES DE L'UES MGEN**

ENTRE

LES ENTITES JURIDIQUES MGEN, MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE, MGEN CENTRES DE SANTE, MGEN UNION, FONDATION MGEN POUR LA SANTE PUBLIQUE, GIE MGEN TECHNOLOGIES ET MGEN SOLUTIONS PARTIES A L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE MGEN,

*Dont les sièges sociaux sont situés :
3, square Max Hymans – 75748 PARIS Cedex 15*

D'une part,

ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES SUIVANTES

D'autre part,

*Fédération **C.F.D.T.** des Syndicats du Personnel de la Protection Sociale, du Travail et de l'Emploi*

C.F.E.- C.G.C. UES MGEN

*Fédération Nationale des Personnels des Organismes Sociaux **C.G.T.** et Fédération de la Santé et de l'Action Sociale **C.G.T.***

UNSA-MGEN-VYV *Syndicat National Autonome du Personnel du secteur Privé de l'UES M. G. E. N, des mutuelles qu'elle a créées et de toutes les entités du groupe MGEN*

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE

En date du 20 novembre 2012 a été conclu un accord relatif à la mise en œuvre d'un Plan d'Epargne d'Entreprise au sein des entités juridiques de l'UES MGEN.

Faisant suite aux modifications introduites par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi « PACTE »), et en cohérence avec la transformation du PERCO en PER Collectif au niveau du Groupe MGEN, les parties sont convenues d'intégrer, dans cet accord, les modifications figurant ci-après.

ARTICLE I :

L'ARTICLE III – AIDE DE L'ENTREPRISE ET ABONDEMENT est réécrit comme suit :

L'aide de l'entreprise consiste en la prise en charge des frais de tenue de compte des Epargnants dans les conditions visées à l'article V ci-après.

Par ailleurs, l'entreprise abonde les versements de son personnel Epargnant, correspondant à la participation aux résultats d'Entreprise et à l'intéressement.

Les modalités d'abondement sont définies de la façon suivante et dans la limite globale annuelle d'un abondement de 350 euros :

Versement de la participation et de l'intéressement (Tranches)		Abondement (%)	Abondement (€)
1 €	100 €	200 %	200 €
101 €	200 €	100 %	100 €
201 €	300 €	50 %	50 €

Les versements volontaires versés dans le PEE ne sont pas abondés.

Les modalités d'abondement pourront être modifiées par voie d'avenant dans des formes identiques à celles de l'accord d'origine. Cet avenant au plan sera communiqué à l'ensemble du personnel.

Conformément à l'article R.3332-11 du Code du travail, l'abondement sera versé en même temps que le versement de l'épargnant ou, au plus tard, à la fin de chaque exercice.

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité, conformément à la législation en vigueur.

L'ARTICLE VIII INDISPONIBILITE – DISPONIBILITE ANTICIPEE est réécrit comme suit

VIII.I

Les sommes correspondant aux parts et fractions de part de FCPE acquises pour le compte de l'Epargnant ne seront exigibles ou négociables qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans.

Au-delà de ce délai, l'Epargnant peut conserver les sommes et valeurs inscrites sur son compte ou obtenir délivrance de tout ou partie de ses avoirs.

VIII.II

Exceptionnellement et conformément aux articles R. 3332-28 et R. 3324-22 du Code du travail, les droits des Epargnants deviendront exigibles ou négociables avant l'expiration du délai visé ci-dessus, lors de la survenance de l'un des événements suivants :

- a) Mariage de l'Epargnant ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'Epargnant,
- b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge,
- c) Divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'Epargnant,
- d) Invalidité de l'Epargnant, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle,
- e) Décès de l'Epargnant, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- f) Rupture du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé,
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'Epargnant, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,
- i) Situation de surendettement de l'Epargnant définie à l'article L. 711-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé,
- j) Violences commises contre l'Epargnant par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :

- Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil ;
- Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande doit être présentée par l'Epargnant dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée à l'Epargnant par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, violences contre l'Epargnant, où cette demande peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'Epargnant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

VIII.III

Lorsque l'Epargnant demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées dans le Plan, est soumise à la CSG et à la CRDS au titre des revenus du capital, ainsi qu'aux prélèvements sociaux prévus par la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

En cas de décès de l'Epargnant, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs dans un délai de six mois suivant son décès. Au-delà, les plus-values constatées lors de la liquidation cessent de bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévu au III de l'article 150-0 A du Code général des Impôts.

ARTICLE II :

Les autres dispositions du Plan demeurent inchangées

ARTICLE III : Durée

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de son dépôt auprès de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

ARTICLE IV : Dépôt et Publicité

En application des articles L. 2231-6 et D. 2231-4 et suivants du Code du travail, le présent avenant sera déposé en deux exemplaires, dont une version sur support papier et une version sur support électronique, auprès de la DREETS, et un exemplaire original sera également remis au secrétariat du greffe du Conseil des

Prud'hommes. Le présent avenant sera publié sur l'intranet du Groupe MGEN sur la base de données nationale des accords d'entreprise, conformément à la législation en vigueur.

Chaque Organisation Syndicale représentative recevra un exemplaire du présent avenant.

Fait à Paris, le 23 juin 2021

POUR L'EMPLOYEUR

MGEN, MGEN Action Sanitaire et Sociale, MGEN Centres de Santé, MGEN Union, Fondation MGEN pour la Santé Publique, GIE MGEN Technologies et MGEN Solutions.

Roland BERTHILIER
Président

Signé par Roland BERTHILIER
Le 08/07/2021



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. BERTHILIER'.

POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES

Fédération **C.F.D.T.** des Syndicats du Personnel de la Protection Sociale, du Travail et de l'Emploi

Signé par Nathalie DEGRELLE
Le 07/07/2021



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'N. Degrelle'.

Nathalie DEGRELLE

C.F.E.- C.G.C. UES MGEN

Signé par Stéphane GUILBERT
Le 07/07/2021



Stéphane GUILBERT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. GUILBERT'.

Fédération Nationale des Personnels des Organismes Sociaux **C.G.T.** et Fédération de la Santé et de l'Action Sociale **C.G.T.**

Frédéric MULLER

UNSA-MGEN-VYV Syndicat National Autonome du Personnel du secteur Privé de l'UES M.G.E.N, du groupe VYV et des mutuelles qu'elle a créées et de toutes les entités du Groupe.

Jonathan FERRARI

Signé par Jonathan FERRARI
Le 07/07/2021



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. FERRARI'.